

Le chapitre 39 modifie la loi des juges (c. 105, S.R.C. 1927) au sujet de la classification et du traitement des juges de la Cour Suprême d'Ontario. Un juge en chef en appel est nommé provisoirement et le nombre des juges de la haute cour est augmenté. Ce chapitre pourvoit à la nomination d'un juge en chef de la haute cour avec salaire de \$10,000 par année, comme dans le cas des autres juges en chef.

La loi des jeunes délinquants est modifiée par le chapitre 40 en ce qui concerne la responsabilité des adultes, y compris les parents et les tuteurs qui contribuent au délit. Le fait que l'enfant n'est pas réellement devenu délinquant ne constitue pas un moyen de défense.

**Représentation parlementaire.**—Le chapitre 4 modifie la loi du cens électoral fédéral (c. 51, 1934) de façon à permettre la révision annuelle des listes d'électeurs omis en 1936. Le chapitre 35 pourvoit aux élections partielles fédérales et à la procédure, la fourniture des listes, etc., et aux formules de serment d'une personne qui demande à voter et de la personne qui appuie la demande. Le chapitre 36 pourvoit à toutes les questions se rapportant à l'inscription des votants et à la préparation et la révision des listes pour les élections partielles. Ce chapitre est une loi modifiant la loi du cens électoral fédéral, au sujet des élections partielles.

**Pensions et établissement des soldats.**—En vertu du chapitre 10, le sursis pour crédit additionnel sur paiements d'arrérages ou versements conformément à la loi d'établissement des soldats est étendu au mois de mars 1938.

La loi des pensions (c. 157, S.R.C. 1927) telle que modifiée de temps à autre depuis 1927 est de nouveau modifiée par le chapitre 44. Le Gouverneur en conseil a le pouvoir de nommer cinq commissaires additionnels *ad hoc* à la commission canadienne des pensions, selon qu'ils sont requis, mais chacun doit être nommé pour un terme n'excédant pas une année, bien qu'il puisse être nommé de nouveau. Certaines dispositions relatives à ces nominations sont établies. Il est prévu qu'un juge de la cour supérieure d'une province peut siéger, pour les périodes qui peuvent être nécessaires, à la cour d'appel des pensions. Ce juge *ad hoc* possède les pouvoirs d'un membre de cette cour. Le loi est aussi modifiée en ce qui concerne les dates avant lesquelles la demande de pension d'invalidité doit être faite; l'ajustement de la pension lorsqu'une personne reçoit du secours ou dans le cas d'une augmentation rétroactive de pension, ou de la continuation de la pension aux personnes à charge au décès de l'épouse ou veuve du pensionné et plusieurs autres points se rapportant à la procédure à suivre par les, et l'assistance à donner, aux demandeurs d'une pension ou en appel; la procédure d'appel et l'annulation des pensions ou leur non-paiement, en certaines circonstances.

Le chapitre 48 modifie la loi des allocations aux anciens combattants par la substitution d'une commission des allocations aux anciens combattants au comité prévu par la loi originale (c. 48, 1930). Il pourvoit à ce que les membres de la commission, qui, antérieurement à leur nomination, étaient employés dans le service public, deviennent contributeurs au fonds de pension du service civil. Les membres qui ont fait partie de la commission pendant certaines périodes déterminées et qui n'ont pas droit à une pension de retraite peuvent obtenir une pension. Les pouvoirs de la commission sont étendus et des allocations peuvent être accordées à des anciens combattants âgés de 55 ans (au lieu de 60) devenus incapables de subvenir à leurs besoins, par suite d'invalidité, de vieillesse prématurée, etc. Dans le cas de suspension de paiement des allocations pour causes spécifiées, la commission peut en continuer le paiement partiel aux personnes à charge.

**Radiodiffusion.**—La loi canadienne sur la radiodiffusion, 1936, est le titre du chapitre 24, en vertu duquel la Société Radio-Canada est organisée et ses pou-